

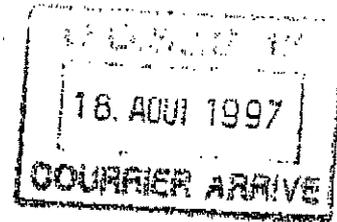
**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M PASTOR
☎ 04.91.15.69.35
AP/MR
N° 97-193/110-1995 A



ARRETE
autorisant la Société DELTA RECYCLAGE
à exploiter une station de compostage
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société DELTA RECYCLAGE en vue d'être autorisée à exploiter un site de fabrication de compost à partir de boues de stations d'épuration et de déchets verts,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 95-330/110-1995 A du 15 décembre 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU du 22 janvier 1996 au 22 février 1996 inclus,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 26 mars 1996,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 22 avril 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 7 juin 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 20 mai 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 22 juillet 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 12 août 1996,

VU les avis du Sous-Préfet d'ARLES des 15 novembre 1995 et 10 juin 1996,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 16 novembre 1995 et 30 mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juin 1997,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société Anonyme DELTA RECYCLAGE dont le siège social est situé en Z.A. rue de la Libération - 34130 LANSARGUES (HERAULT) est autorisée à implanter et exploiter une installation de compostage de boues de stations urbaines et industrielles et de déchets végétaux sous réserve du strict respect des dispositions techniques édictées ci-après.

Cette installation sera exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DE-GRAU au lieu-dit "Francony" sur les parcelles cadastrées 4140 à 4142 représentant une superficie totale de 82 554 m².

ARTICLE 2**1 - Activités Classées**

Les activités classées autorisées dans l'installation sont les suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT	CAPACITE AUTORISEE
1520	Dépôt de bois.	NC	300 m ³ de broyat vert, 70 m ³ de bois broyé sec.
98 bis	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc.	D	35 m ³ de pneumatiques
167 C	Traitement de déchets industriels en provenance d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	A	/
286	Récupération de métaux ferreux et non ferreux.	A	Superficie 3000 m ²
322 B 3	Traitement de résidus urbains par compostage.	A	3 600 t/an de boues de stations urbaines
2170	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques.	A	30 t/j
2171	Dépôt d'engrais	D	30 t
2515	Broyage, criblage, concassage de minéraux naturels ou artificiels.	D	Broyeur : 75 kW Cribleur : 15 kW
/	Dépôt de matériaux inertes.	NC	

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés.

2 - Descriptif de l'installation

L'implantation des ouvrages et aires de stockages nécessaires au fonctionnement de l'installation occupera une surface totale de 67 366 m² répartis comme suit :

a) Installations abritées

- une aire étanche de 1 400 m² occupée par 10 alvéoles de 2 m de hauteur, 3,70 m de largeur et 12 m de profondeur chacune. Chaque alvéole sera munie à la base d'un dispositif de ventilation forcée par aspiration. L'aire étanche sera ceinturée par un fossé de collecte des eaux de ruissellement.
- 2 bassins étanches de collecte des eaux de lixiviation des alvéoles d'un volume unitaire de 300 m³.
- 1 hangar de 300 m² pour le stockage et la mise sous abri du matériel,
- 1 habitation de gardiennage.

b) Installations extérieures

- 1 aire de collecte et de stockage de matériaux inertes de 22 210 m²,
- 1 aire étanche de stockage du compost après maturation complète,
- 1 aire de stockage des vieux métaux de 3 000 m² étanchée au moyen d'un revêtement routier avec collecte des eaux pluviales en périphérie,
- 1 aire réservée au stockage des végétaux et des écorces entrant dans la composition du compost dans des bennes métalliques étanches éventuellement fermées en fonction du produit contenu.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévues dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèse de ces documents lui soient transmises.

3.3. - Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.4. - Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PRÉALABLES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

4.1. - Clôture et gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien ou la société de gardiennage.

4.2. - Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manoeuvres aux véhicules de secours. Une voie "engins" permettra de faire le tour des bâtiments et installations.

4.4. - Bâtiments et Installations

4.4.1 - Généralités

Les installations, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

4.4.2. - Conception et aménagement

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie ; à cet effet la structure des bâtiments le nécessitant devra être stable au feu de degré 1 heure.

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque d'incendie seront munis d'oxutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer. Leurs commandes devront être aisées et facilement accessibles.

4.4.3. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

ARTICLE 5 - RÈGLES D'EXPLOITATION

5.1. - Déchets entrants

Ils seront essentiellement composés de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, de déchets verts, de métaux ferreux et non ferreux, de pneumatiques ainsi que de déchets inertes tels que gravats de maçonnerie.

5.1.1. - Provenance des déchets

La provenance des déchets autorisés sur le site est citée de manière exhaustive dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté à l'exclusion de toute autre.

Cette liste ne pourra être modifiée que sur demande spécifique de l'exploitant dans le cadre de l'article 3.4. du présent arrêté et fera l'objet de dispositions techniques complémentaires conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 précité.

5.1.2. - Conditions de stockage des déchets entrants

Les déchets entrants seront réceptionnés, immédiatement séparés selon leur nature et acheminés vers leur zone de stockage respective à savoir :

- déchets végétaux broyés en benne fermée de 18 m³
- déchets végétaux non broyés en benne ouverte de 18 m³
- déchets de salade en compacteur étanche de 24 m³
- boues pelletables de stations d'épuration en benne métallique fermée de 16 m³ à étanchéité renforcée,
- déchets métalliques sur les aires étanches prévues à cet effet.

5.2. - Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont interdits sur le site. Tout apport de résidus en contonant sera refusé et restitué à son propriétaire dans les conditions relatives aux procédures de refus de déchets évoquées plus loin au présent arrêté.

Dans le cas où des déchets ménagers seraient malgré tout rencontrés lors du triage, ils seront momentanément stockés sur une aire étanche prévue à cet effet et évacués le jour même vers une destination dûment autorisée à les recevoir. En aucune circonstance ce type de déchet ne devra séjourner plus de 24 heures dans l'établissement.

5.3. - Déchets interdits

Tous déchets n'entrant pas directement ou indirectement dans la fabrication du compost, hormis les déchets inertes, les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les pneumatiques, sont interdits sur le site

Sont également interdits sur le site :

- les déchets industriels banals (DIB) hormis les boues de stations d'épuration pour les établissements cités en annexe au présent arrêté,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets gazeux et liquides de quelque origine soient-ils,
- les déchets et résidus organiques autres que déchets végétaux,
- les ordures ménagères,

- les retraits agricoles,
- les déchets de soins contaminés provenant d'établissements, hospitaliers, de laboratoires et assimilés,
- les déchets contenant des substances toxiques ou des métaux lourds,
- les déchets dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les substances explosives ou explosibles,
- les déchets importés de l'étranger,
- les déchets avec une teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore supérieure à 1 %.

5.4. - Suivi et traçabilité des déchets

5.4.1. - Modalités

Toutes les mesures de quantité de déchets sont pondérales. S'agissant de l'application d'une réglementation, le dispositif de pesage utilisé à cet effet est soumis au contrôle de l'Etat (art. 1 de décret n° 91-330 du 27 mars 1991 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique) il devra donc subir avec succès les épreuves de la vérification périodique annuelle prévues à l'arrêté du 22 mars 1993.

5.4.2. - Enregistrement, vérifications des déchets entrants

L'exploitant s'assurera avant acceptation que les déchets sont conformes aux conditions précisées ci-dessus au présent arrêté.

Une traçabilité qualitative et quantitative des déchets entrants sera assurée manuellement ou de manière informatisée. Le bilan en sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets industriels (boues de stations d'épuration) devront être obligatoirement accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets sous peine d'être refusés sur le site.

5.4.3. - Information de l'Administration

Une déclaration d'élimination et de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

6.1. - Limitation de la consommation d'eau

Les Installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage sera équipé d'un clapet antiretour ou tout autre dispositif équivalent.

6.2. - Collecte des effluents

6.2.1. - Généralités

Tous les effluents industriels susceptibles d'être pollués seront canalisés. Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

Les différents effluents issus des installations seront séparés afin d'en faciliter le suivi et le traitement éventuel.

Un plan des réseaux d'égout sera établi et maintenu à jour.

Les égouts et conduites d'évacuation devront être étanches et leur conception et tracé devront en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps.

L'étanchéité des bassins de collecte des eaux de lixiviation du compost sera contrôlée périodiquement (périodicité minimale semestrielle), le résultat de ce contrôle sera consigné dans un registre. En cas de rupture ou détérioration de la membrane étanche, le contenu du bassin sera évacué en tant que déchet afin de pouvoir procéder dans les meilleurs délais aux réparations nécessaires.

Un système adéquat permettra la déconnexion et l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur.

Le stockage ou le transvasement de produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourra s'effectuer que sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet de manière à pouvoir récupérer les produits accidentellement répandus.

6.2.2. Eaux de procédé

Les eaux de procédé et de traitement des solides devront subir un traitement approprié avant rejet au milieu naturel afin de répondre aux critères qualitatifs fixés plus loin au présent arrêté.

6.2.3. - Eaux sanitaires

Elles seront acheminées, en l'état actuel, par un réseau indépendant vers un réseau d'assainissement individuel convenablement dimensionné.

6.3. - Rejets dans le milieu naturel

6.3.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ou en suspension,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu récepteur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la mort du poisson en aval du point de rejet,
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

6.3.2. - Valeurs limites de rejets

Dans toute la mesure de possible les eaux seront récupérées et recyclées dans le procédé notamment les eaux d'arrosage des tas de matières en cours de compostage dans les alvéoles.

L'ensemble des eaux polluées du site, ou susceptible de l'être, rejoindront un bassin de collecte étanche d'un volume de 2500 m³ et pourra être rejeté dans le milieu naturel après passage à travers un débourbeur-déshuileur garantissant au moins les valeurs qualitatives suivantes :

PARAMETRES	NORMES D'ANALYSES	VALEURS LIMITES
pH	NF T 90 008	6,5 - 9
température	/	30°C
MeST nd	NF T 90 105	30 mg/l
DCO nd	NF T 90 101	90 mg/l
COT	NF T 90 102	40 mg/l
DBO ₅ nd	NF T 90 103	30 mg/l
HC totaux	NF T 90 114	5 mg/l
N _{total} déterminé par analyse de :	/	30 mg/l
- N kjeldahl +	NF T 90 110	
- NO ₂ +	NF T 90 012	
- NO ₃	NF T 90 013	
Métaux lourds *	NF T 90 112	15 mg/l
dont - Cr ⁶⁺	"	0,1 mg/l
- Cd	"	0,2 mg/l
- Pb	"	0,5 mg/l
- Hg	"	0,05 mg/l
CN libres	NF ISO 6703/2	0,1 mg/l
AOX	ISO 9562	5 mg/l
P	NF T 90 023	10 mg/l

* Métaux lourds = Sb + Co + V + Ti + Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Se + Te

6.3.3. - Autosurveillance

L'exploitant mettra en place les dispositifs permettant de mesurer en continu le pH, la résistivité, la température et le débit du rejet aqueux dans le milieu naturel.

Le dispositif de mesure du débit sera muni d'un système totalisateur. La sortie de l'effluent sera équipé d'un dispositif permettant un prélèvement d'échantillon représentatif asservi au débit.

En outre seront mesurées les concentrations dans les rejets aqueux des paramètres suivants :

- hebdomadairement : HC_{totaux}, DCO (ou COT), MeS, DBO₅
- mensuellement : Métaux lourds, AOX, P, N_{total}, CN

Le résultat de ces mesures sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées selon les modalités qu'elle fera connaître à l'exploitant.

Dans le cas où le rejet de l'effluent aqueux dans le milieu naturel ne serait pas continu, la périodicité des analyses mentionnée ci-avant pourra être révisée en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

6.3.4. - Prévention de la pollution des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales et eaux de ruissellement, polluées ou susceptibles de l'être, sera drainé vers un bassin de collecte d'un volume minimal de 2500 m³ permettant également d'absorber les précipitations d'un orage décennal.

La sortie de ce bassin sera muni d'un dispositif d'épuration de type débourbeur-déshuileur permettant d'atteindre les caractéristiques qualitatives mentionnées au § 6.3.2. du présent arrêté.

L'évacuation de ce bassin sera par ailleurs dotée d'un système d'obturation maintenu en position fermée afin d'éviter tout rejet d'effluent dans le milieu naturel ne répondant pas aux critères qualitatifs précités.

6.3.5. - Eaux de lixiviation du compost

Les eaux d'arrosage du compost récupérées dans les 2 bassins de 300 m³ seront intégralement recyclées sur les tas de produits en cours de maturation.

Dans le cas où le confinement intégral de l'aire de compostage empêcherait l'évaporation naturelle de ces eaux, elles feraient alors l'objet d'un traitement spécifique en vue de leur élimination, soit par rejet si les caractéristiques qualitatives répondent aux dispositions du § 6.3.2. du présent arrêté, soit en tant que déchets dans une installation autorisée à cet effet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

7.1. - Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles dans la conception, l'équipement et l'exploitation des Installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, les rejets odorants à l'atmosphère seront collectés et évacués par l'intermédiaire de conduits permettant une bonne diffusion des rejets.

7.1.2. - Limitation des odeurs

Toute mesure technique sera prise pour limiter la diffusion des odeurs dans l'atmosphère lors de la maturation du compost.

A cet égard il est formellement interdit de stocker à l'extérieur des alvéoles de compostage un produit dont la maturation ne serait pas arrivée totalement à terme.

Les alvéoles de maturation seront placées dans un local entièrement clos afin d'éviter la dispersion des odeurs à l'extérieures.

Les bassins de collecte des eaux d'arrosage du compost seront placés sous agitation constante et feront l'objet si nécessaire d'une oxygénation forcée pour abattre les odeurs.

Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes pour limiter les nuisances olfactives, les bassins seraient alors également placés dans le local évoqué ci-avant dans le présent arrêté.

Les gaz d'aspiration des alvéoles seront traités par passage au travers d'un matelas absorbant comportant du charbon actif ou tout autre matériau permettant de limiter et d'absorber les odeurs. Ces gaz seront ensuite évacués à l'atmosphère soit par un conduit d'évacuation des gaz soit par barbotage dans les bassins de collecte des eaux.

Dans le cas où les mesures techniques fixées en vue de limiter les odeurs seraient insuffisantes, des adjuvants appropriés seront alors ajoutés au compost en cours de maturation pour accélérer la phase thermophile et limiter les odeurs résiduelles.

ARTICLE 8 - BRUITS

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété sont les suivants :

	PERIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
JOUR :	de 7 h 00 à 21 h 00 les jours ouvrables	65
INTERMEDIAIRE :	de 6 h 00 à 7 h 00 et de 21 h 00 à 22 h 00 les jours ouvrables	60
NUIT :	de 22 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	55
Emergence :	3 dB(A)	

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur, avertisseur, etc..) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

9.1. - Dispositions générales

Un règlement général de sécurité établie sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ; décharge écrite en sera donnée.
Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine, tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

9.2. - Moyen de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera des moyens minimums suivants :

- un forage d'un débit minimal de 120 m³/h muni d'une pompe secourue qui permettra l'alimentation d'un réseau incendie.
- des extincteurs en nombre suffisant.

Ces moyens seront complétés en tant que de besoin en accord avec la DDSIS et le centre des Sapeurs Pompiers de St Martin de Crau.

Des exercices incendie seront organisés annuellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

9.3. - Incidents - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'exploitation du dépôt de métaux ferreux et non ferreux sera pratiquée conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 reprise en annexe 2 au présent arrêté.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 35 m³ et exploité conformément aux dispositions techniques reprises en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de l'arrêt définitif des Installations l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Une étude des sols sera également réalisée par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées afin de déterminer les éventuelles décontamination qui s'avèreraient nécessaires.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 13

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 15

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanencce de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE CRAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le -2 JUL- 1987

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

Martin INVERNON



- ANNEXE 1 -

PROVENANCE DES DECHETS

1 - DECHETS VEGETAUX

Quantité globale : 3 600 t/an + 2 400 t de coproduits

Origine : - les groupes

- FRUIDOR à Cavaillon,
- AZ Méditerranée à Cavaillon,
- VITA CROC à Châteaurenard,
- TONFONI à Plan d'Orgon,
- SUD EUROPE EMBALLAGES à Cabannes
- AGOSTINI à Sénas,
- Déchets verts de la commune de Saint Martin de Crau.

L'admission des déchets végétaux très fermentables à forte teneur en eau est limitée à la quantité traitable dans la journée et ne pouvant excéder 30 tonnes/jour.

2 - BOUES DE STATIONS D'EPURATION URBAINES

Quantité maximale admissible : 3 600 t/an

Les boues pourront provenir de toute commune dont la station d'épuration des eaux ne reçoit pas d'effluents industriels d'établissements classés et dont les caractéristiques qualitatives satisfont aux critères de la norme NF U 44041, à savoir :

. Cd < 40 mg/kg	. Ni < 400 mg/kg
. Cr < 2 000 mg/kg	. Pb < 1600 mg/kg
. Cu < 2 000 mg/kg	. Se < 200 mg/kg
. Hg < 20 mg/kg	. Zn < 6000 mg/kg
. Cr + Cu + Ni + Zn < 8000 mg/kg	

3 - BOUES DE STATIONS D'EPURATION INDUSTRIELLES

- Quantité globale : 1 200 t/an

- Origine : - LIEBIG au Pontet
- SANOFI à Aramon

Ces boues ne pourront être acceptées qu'après analyses et engagement de l'industriel à respecter ces critères analytiques. Elles devront être assimilables à des boues de stations urbaines et répondre aux critères physico-chimiques mentionnés ci-dessus.